



Commune de Fischbach



REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE FISCHBACH



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Fischbach

Date : 15/06/2011

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 11 juillet 1990 ;

Décide d'émettre le règlement de circulation communal suivant.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Fischbach

Date : 15/06/2011

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Fischbach. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le règlement communal de circulation du 11 juillet 1990, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé. Le présent règlement comporte les dispositions suivantes :



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Fischbach

Date : 15/06/2011

Le présent règlement comporte les dispositions suivantes :

I DISPOSITIONS GENERALES	5
1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	6
ARTICLE 1/1 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS.....	6
article 1/1/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers.....	6
article 1/1/2 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas.....	6
ARTICLE 1/2 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS.....	6
article 1/2/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs.....	6
2 CIRCULATION - OBLIGATIONS	7
ARTICLE 2/1 PASSAGE POUR PIETONS.....	7
3 CIRCULATION - PRIORITES	7
ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE.....	7
ARTICLE 3/2 SIGNAUX COLORES LUMINEUX.....	7
4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	8
ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE.....	8
ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT.....	8
article 4/2/1 Stationnement interdit.....	8
ARTICLE 4/3 PARKING.....	8
article 4/3/1 Parking.....	8
ARTICLE 4/4 STATIONNEMENT / PARCAGE A DUREE LIMITEE.....	9
article 4/4/1 Parcage avec disque.....	9
ARTICLE 4/5 ARRET D'AUTOBUS.....	9
II DISPOSITIONS PARTICULIERES	11



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Fischbach

Date : 15/06/2011

I DISPOSITIONS GENERALES



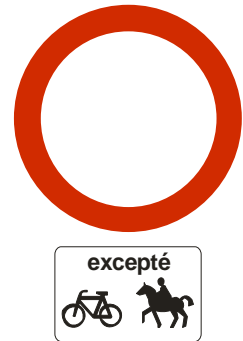
1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 1/1 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

article 1/1/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles et des cavaliers.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie des symboles du cycle et du cavalier.



article 1/1/2 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".



ARTICLE 1/2 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

article 1/2/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".





2 CIRCULATION - OBLIGATIONS

ARTICLE 2/1 PASSAGE POUR PIETONS

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.

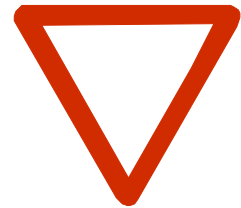


3 CIRCULATION - PRIORITES

ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/2 SIGNAUX COLORES LUMINEUX

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.





4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1, le stationnement et le parage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parage à durée limitée.

ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

article 4/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



ARTICLE 4/3 PARKING

article 4/3/1 Parking

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/3/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 ou E,23a 'parking' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.





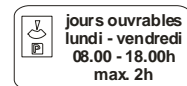
ARTICLE 4/4 STATIONNEMENT / PARCAGE A DUREE LIMITEE

article 4/4/1 Parcage avec disque

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/4/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



ARTICLE 4/5 ARRET D'AUTOBUS

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/5, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.





REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Fischbach

Date : 15/06/2011

II DISPOSITIONS PARTICULIERES